

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

COPIE

N°0502585

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SA HSBC France, venant aux droits et obligations de
la SA Crédit Commercial de France

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M^{me} Restino-Hutin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

M. Chayvialle
Rapporteur public

(2ème chambre)

Audience du 21 avril 2009
Lecture du 19 mai 2009

Code CNIJ : 19-04-01-04-03
Code Lebon : C

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2005, présentée par la SA Crédit Commercial de France, dont le siège est 103 avenue des Champs-Élysées à Paris (75419); la SA Crédit Commercial de France demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles, ainsi que des pénalités y afférentes, auxquels elle a été assujettie au titre des exercices clos en 1999 et 2000 ;

2°) de mettre les dépens à la charge de l'Etat ;

A l'appui de sa requête, elle soutient :

- que le terme « effet » contenu dans la clause de sauvegarde prévue au II de l'article 209 B du code général des impôts devant être entendu, conformément à l'intention du législateur, comme synonyme de « motif », elle est fondée à se prévaloir du bénéfice de ladite clause, dès lors que son implantation aux Bahamas depuis 1990 n'est pas motivée par la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié mais par l'exercice de son activité de banque privée internationale et par l'opportunité de développer cette branche d'activité sur un marché prometteur ;

- qu'elle est également fondée à se prévaloir du bénéfice de la clause de sauvegarde susmentionnée dès lors qu'elle satisfait aux conditions relatives, d'une part, à l'effectivité d'une activité principalement industrielle ou commerciale et, d'autre part, à la réalisation d'opérations

de façon prépondérante sur le marché local ; qu'il n'est pas contesté que sa filiale exerce une activité de banque privée internationale spécialisée dans la gestion de fortune ; que sa filiale réalise ses opérations de manière prépondérante sur le marché local ; que l'existence d'un marché local de la gestion de fortune au Bahamas s'explique par les atouts spécifiques de cet Etat, dont la stabilité politique et monétaire, un régime fiscal attractif et le secret bancaire ; que l'existence de ce marché local est démontrée par la présence de nombreux concurrents ; que sa filiale réalise ses opérations de gestion de fortune au moyen de salariés implantés localement, conformément à la réglementation locale et sous le contrôle des autorités locales ;

- que l'implantation d'une filiale aux Bahamas n'a pas eu pour principal effet de localiser des bénéfices dans cet Etat, la circonstance que les bénéfices réalisés par celle-ci soient soumis au régime fiscal local n'étant qu'une conséquence secondaire ; que les principales conséquences de cette implantation sont la contribution de sa filiale à son résultat brut d'exploitation et le renforcement de sa position concurrentielle dans l'activité de banque privée internationale ;

- que, par voie de conséquence, les contributions additionnelles, qui ne s'appliquent qu'aux résultats propres et non aux résultats de filiales étrangères, ne sont pas fondées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2005, présenté par le délégué interrégional des impôts chargé de la direction des vérifications nationales et internationales, qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que la SA Crédit Commercial de France détient indirectement, par l'intermédiaire de la SA CCF Holding Suisse, 100% du capital de la société Handelsfinanz CCF Bank International Ltd domiciliée aux Bahamas ;

- que la société requérante ne conteste pas que sa filiale établie au Bahamas bénéficie d'un régime fiscal privilégié au sens des dispositions de l'article 238 A du code général des impôts ;

- que les motifs de cette implantation aux Bahamas sont inopérants au regard des dispositions du II de l'article 209 B du code général des impôts ;

- qu'en application de cet article, il incombe à la personne morale française d'établir que sa filiale exerce une activité industrielle ou commerciale effective qu'elle déploie sur le marché local ;

- qu'il n'est pas contesté que la société requérante exerce, par l'intermédiaire de sa filiale établie aux Bahamas, une activité effective dans cet Etat ;

- qu'en revanche, la société requérante ne peut être regardée comme établissant que sa filiale aurait réalisé ses opérations de manière prépondérante sur le marché local ; que l'activité de gestion de fortune, souvent associée à une défiscalisation des revenus et au secret bancaire, n'est pas liée à une implantation aux Bahamas ; qu'au sens des dispositions de la clause de sauvegarde prévue au II de l'article 209 B du code général des impôts, qui doit être interprétée de manière stricte, le marché local s'entend de l'Etat ou du territoire où est implantée l'entité ; que, dans le cas d'espèce, la société requérante ne conteste pas que la clientèle de sa filiale ne réside pas aux Bahamas ;

- que le résultat de la filiale de la société requérante représente une part négligeable de son résultat brut d'exploitation et son évolution n'a que de modestes conséquences sur celui-ci ;

- que les bénéfices de la filiale de la société requérante taxés par le service sont de 22 millions de francs au titre de 1999 et de 28 millions de francs au titre de 2000, alors même que les résultats de la SA Crédit Commercial de France s'élèvent respectivement à 1 408 millions de francs et 1 520 millions de francs pour les mêmes années ;

- que la société requérante ne peut être regardée comme ayant établi, d'une part, que sa filiale réalise des opérations de façon prépondérante sur le marché local au sens des dispositions précitées, d'autre part, que les opérations de cette filiale n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat où elle est soumise à un régime fiscal privilégié ;

- que les dispositions des articles 235 ter Za, 235 ter ZB et 235 ter ZC permettent l'imposition en France des bénéfices résultant de l'exploitation d'une société établie à l'étranger au nom de la société requérante, dans la proportion des droits qu'elle détient ; qu'il résulte des dispositions susmentionnées que les bénéfices propres de la société requérante sont de même nature que les bénéfices imposés en France en application des dispositions de l'article 209 B du code général des impôts au nom de la société requérante ; qu'en effet, les bénéfices rattachés à l'étranger sont réputés y avoir été artificiellement localisés ; que c'est donc en tant que bénéfices délocalisés d'une société française qu'ils sont imposés en France ; qu'il suit de là que l'imposition séparée de bénéfices réalisés par une société établie à l'étranger au nom de la société requérante en application de l'article 209 B du code général des impôts les rend passibles des contributions additionnelles prévues par les articles 235 ter ZA, 235 ter ZB et 235 ter ZC du même code, conformément au droit commun ; qu'aucune exonération n'est prévue pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 209 B de ce code ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 15 novembre 2005, présenté par la SA HSBC France venant aux droits et obligations de la SA Crédit Commercial de France, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 novembre 2008, présenté par la SA HSBC France venant aux droits et obligations de la SA Crédit Commercial de France, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que le tribunal administratif de Paris, saisi du même litige au titre des années 1994, 1995 et 1996, l'a déchargée des impositions mises à sa charge, par une décision du 15 avril 2008 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 14 avril 2009, présenté par le délégué interrégional des impôts chargé de la direction des vérifications nationales et internationales qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens et fait valoir, en outre :

- que la décision du tribunal administratif de Paris du 15 avril 2008, dont se prévaut la société requérante, n'est pas définitive dès lors qu'il en a fait appel devant la Cour administrative d'appel de Paris ;

- qu'en l'occurrence, la société requérante n'avait pas établi le caractère local de la clientèle de sa filiale ;

Vu la décision du 4 mars 2005 par laquelle le délégué interrégional des impôts chargé de la direction des vérifications nationales et internationales a statué sur la réclamation de la SA Crédit Commercial de France ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 avril 2009 :

- le rapport de M^{me} Restino-Hutin, conseiller ;

- et les conclusions de M. Chayvialle, rapporteur public ;

Considérant que la SA Crédit Commercial de France a fait l'objet d'une vérification de comptabilité, au terme de laquelle l'administration a, sur le fondement du I de l'article 209 B du code général des impôts, mis à sa charge des compléments d'impôt sur les sociétés et de contributions additionnelles à cet impôt au titre des exercices clos en 1999 et 2000, à raison des résultats bénéficiaires de la société Handelsfinanz CCF Bank International Ltd, dont elle détenait 100% des parts ; que la société requérante se prévaut de la clause de sauvegarde prévue au II de l'article 209 B du code général des impôts pour demander la décharge des impositions litigieuses, qui ont été mises en recouvrement le 31 juillet 2004 pour un montant total de 3 893 779 euros ;

Sur le bien-fondé des impositions :

En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés :

Considérant qu'aux termes de l'article 209 B du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *I. Lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement 25 % au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient... II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment : lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ; et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local...* » ; qu'aux termes de l'article 238 A du même code, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « *... Pour l'application de l'alinéa qui précède, les personnes sont regardées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elles n'y sont pas imposables ou si elles y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus notablement moins élevés qu'en France...* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il est constant que la société Handelsfinanz CCF Bank International Ltd, dont la SA Crédit Commercial de France détient directement 100% des parts, est établie dans un Etat dont le régime fiscal est privilégié au sens de l'article 238 A précité du code général des impôts ; qu'il suit de là, en application des dispositions du I de l'article 209 B du code général des impôts ci-dessus rappelées, que la société requérante doit être imposée sur les résultats bénéficiaires de la société Handelsfinanz CCF Bank International Ltd dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient, sauf si elle établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas eu principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle était soumise à un régime fiscal privilégié ;

Considérant, en second lieu, qu'il est n'est pas contesté que la société Handelsfinanz CCF Bank International Ltd exerce principalement une activité effective de banque privée internationale ; que, toutefois, à supposer même qu'un marché local de la gestion de fortune existerait aux Bahamas ainsi que le prétend la société requérante en se prévalant, notamment, des attraits fiscaux que présente cet Etat pour une clientèle fortunée et de la présence de nombreux établissements concurrents, cette dernière n'établit pas, ainsi qu'il lui incombe, que sa filiale réaliserait ses opérations de façon prépondérante sur ledit marché local en se bornant à alléguer que lesdites opérations seraient effectuées par des salariés implantés localement, conformément à la réglementation locale et sous le contrôle des autorités locales ; que, par ailleurs, la société requérante n'établit pas davantage, ainsi qu'il lui incombe, que cette implantation n'aurait pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéfices dans un Etat ou territoire où elle est soumise à un régime fiscal privilégié en se bornant, d'une part, à alléguer, sans même en justifier, que cette implantation lui permettrait principalement de bénéficier du renforcement de sa position concurrentielle dans l'activité de banque privée internationale et, d'autre part, à se prévaloir de la contribution de sa filiale à son résultat brut d'exploitation alors même que les bénéfices de cette dernière ne représentent respectivement que 1,56% et 1,84% de ses résultats des années 1999 et 2000 ; qu'enfin, les dispositions du II de l'article 209 B du code général des impôts étant sans équivoque, il n'y a pas lieu de se reporter aux travaux parlementaires pour en éclairer la portée et rechercher si le terme « effet » devrait être entendu comme signifiant « motif » ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que l'implantation de la société requérante aux Bahamas serait motivée par l'exercice de l'activité de banque privée internationale et justifiée par l'opportunité de développer cette activité sur un marché prometteur est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à se prévaloir de la clause de sauvegarde prévue au II de l'article 209 B du code général des impôts pour demander la décharge des compléments d'impôt sur les sociétés litigieux ;

En ce qui concerne les contributions additionnelles :

Considérant qu'aux termes de l'article 235 ter ZA, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « I. A compter du 1er janvier 1995, pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37, les personnes morales sont assujetties à une contribution égale à 10 p. 100 de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219... » ; qu'aux termes de l'article 235 ter ZB, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Les personnes morales sont assujetties, dans les conditions prévues aux II à V de l'article 235 ter ZA, à une contribution temporaire égale à une fraction de l'impôt sur les sociétés calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219. Cette fraction est égale à 15 % pour les exercices clos ou la période d'imposition arrêtée conformément au deuxième alinéa de l'article 37, entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1998 inclus. Elle est réduite à 10 % pour les exercices clos ou la période

d'imposition arrêtée entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999 inclus. » ; qu'aux termes de l'article 235 ter ZC, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « I. - Les redevables de l'impôt sur les sociétés sont assujettis à une contribution sociale égale à une fraction de cet impôt calculé sur leurs résultats imposables aux taux mentionnés au I de l'article 219 et diminué d'un abattement qui ne peut excéder 5 000 000 F par période de douze mois. Lorsqu'un exercice ou une période d'imposition est inférieur ou supérieur à douze mois, l'abattement est ajusté à due proportion. La fraction mentionnée au premier alinéa est égale à 3,3 % pour les exercices clos à compter du 1er janvier 2000. Sont exonérés les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 50 millions de francs. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires réalisé par le redevable au cours de l'exercice ou période d'imposition, ramené à douze mois le cas échéant et, pour la société mère d'un groupe mentionné à l'article 223 A, de la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe. Le capital des sociétés, entièrement libéré, doit être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 1 bis de l'article 39 terdecies entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. » ; qu'il résulte de ces dispositions combinées que les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés sont de ce seul fait, et à raison de l'ensemble de leurs résultats imposables, assujetties aux contributions visées aux articles 235 ter ZA, 235 ter ZB et, 235 ter ZC ; que, par suite, la société requérante, personne morale qui a été assujettie à l'impôt sur les sociétés à raison des résultats bénéficiaires de la société Handelsfinanz CCF Bank International Ltd, n'est pas fondée à soutenir que ces cotisations supplémentaires n'auraient pas dû être prises en compte dans l'assiette des contributions additionnelles prévues, s'agissant de l'exercice clos en 1999, aux articles 235 ter ZA et 235 ter ZB précités et, s'agissant de l'exercice clos en 2000, aux articles 235 ter ZB et 235 ter ZC précités ;

Sur les conclusions tendant à ce que les dépens de l'instance soient mis à la charge de l'Etat :

Considérant que la société requérante n'établit pas avoir engagé de dépens dans la présente instance ; que ses conclusions tendant à ce que ceux-ci soient mis à la charge de l'Etat ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la SA HSBC France, venant aux droits et obligations de la SA Crédit Commercial de France, doit être rejetée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de la SA HSBC France, venant aux droits et obligations de la SA Crédit Commercial de France, est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SA HSBC France, venant aux droits et obligations de la SA Crédit Commercial de France, et au délégué interrégional des impôts chargé de la direction des vérifications nationales et internationales.

Délibéré après l'audience du 21 avril 2009, à laquelle siégeaient :

M. Adrot, président ;
M^{me} Restino-Hutin et Mlle Rudeaux, conseillers, assistés de M^{me} Cros, greffier.

Lu en audience publique le 19 mai 2009.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

signé

signé

signé

V. Restino-Hutin

J-M. Adrot

R. Cros

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.